

Annexe 4443-4 du Livre IV de la partie réglementaire de l'ancien code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie

Historique :

Créé par : Arrêté n° 2022-2405/GNC du 19 octobre 2022 modifiant le sous-titre IV de la partie réglementaire de l'ancien code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie

JONC du 27 octobre 2022
Page 19417

Les conditions exigées pour les véhicules de transport sanitaire de catégorie A, C, D et E, sont les suivantes :

I – Conditions communes exigées pour les véhicules de catégorie A, C, D et E

1. Mentions apposées sur les véhicules :

Ces mentions sont exclusivement les suivantes :

1.1. Insigne distinctif :

Les véhicules de catégorie A, C, D et E portent l'insigne distinctif des transports sanitaires agréés qui consiste en une croix régulière à six branches dont deux verticales mesurant 20 à 25 centimètres de long par 10 à 10,5 centimètres de large. La couleur de cet insigne est bleue, à l'exclusion de tout autre motif.

L'insigne distinctif est apposé, de manière inamovible, sur le capot et les portières avant des véhicules ; il peut également figurer sur la partie arrière de la carrosserie. En cas de location d'un véhicule, un dispositif magnétique peut être utilisé.

Dès lors qu'ils accomplissent des activités de transport d'une nature autre que sanitaire, les véhicules de catégorie E ne doivent comporter aucun insigne distinctif des transports sanitaires agréés.

1.2. Mentions complémentaires :

Le nom commercial sous lequel est exercée l'activité de transports sanitaires terrestres ou la dénomination de la personne titulaire de l'agrément doit figurer, sur la partie latérale de la carrosserie, à un emplacement visible, distant d'au moins 50 centimètres du centre de l'insigne distinctif. Il est inscrit en caractères de couleur bleue uniforme sur la carrosserie ou de couleur blanche sur les vitrages et d'une hauteur égale au plus à 15 centimètres.

En cas de location d'un véhicule pour une durée inférieure à sept jours, l'apposition du nom commercial sur le véhicule n'est pas obligatoire.

Peuvent également figurer, inscrits en caractères bleus, l'adresse de l'établissement du véhicule concerné, le numéro de téléphone ou le logo. Le nombre des mentions facultatives est fixé à deux mentions au plus, apposées deux fois au maximum. Leur dimension doit être visiblement inférieure à celle du nom commercial du titulaire de l'agrément et, pour le logo, à celle de l'insigne.

Les véhicules, dont sont dotés en propre les établissements hospitaliers, portent les mentions suivantes, inscrites en lettres bleues : « SAMU » ou « SMUR », suivi du nom de l'établissement hospitalier.

Lorsqu'ils effectuent des transports sanitaires dans le cadre de l'aide médicale urgente, mentionnée à l'article R 4443-22 du présent code, les véhicules portent la mention « SMUR ».

Aucune autre mention complémentaire ne peut être apposée.

2. Nettoyage et désinfection des véhicules :

Afin de limiter la propagation des germes et garantir un service de qualité :

- les véhicules de catégories A et C doivent être nettoyés et désinfectés entre chaque patient ;
- les véhicules de catégorie D et E doivent être nettoyés et désinfectés en fin de journée.

Des procédures de nettoyage et de désinfection, validées par le service compétent de la Nouvelle-Calédonie, sont mises en œuvre et s'appuient obligatoirement sur les documents suivants :

a) Protocole mis en œuvre entre chaque transport ;

b) Protocole hebdomadaire de nettoyage et de désinfection complète, également mis en œuvre à la demande, avant le transport d'un patient fragile ou après le transport d'un patient signalé contagieux.

Un document enregistrant chronologiquement toutes les opérations de nettoyage et de désinfection est conservé dans l'entreprise pour être présenté aux contrôles du service compétent, à la demande des prescripteurs ou des patients eux-mêmes. Ce document est signé par la personne ayant procédé aux opérations de nettoyage et de désinfection. Il précise :

- ses nom et prénoms ;
- la date et l'heure des opérations concernées ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule.

3. Conditions de tenue exigées des personnes composant les équipages des véhicules affectés au transport sanitaire terrestre :

Dans le cadre de l'activité professionnelle, les personnes composant les équipages des véhicules affectés au transport sanitaire terrestre portent une tenue professionnelle. En dehors de l'activité professionnelle, le port de la tenue est proscrit. L'entreprise de transport sanitaire terrestre tient à la disposition des personnels un ou plusieurs changes.

La tenue est composée des pièces suivantes :

- un pantalon bleu navy ;
- une tunique blanche avec le sigle de la société ;
- des chaussures de type sécurité.

II – Conditions particulières exigées pour les véhicules de catégorie A

Ces véhicules sont réservés aux transports sanitaires d'un patient en position allongée, effectués dans les conditions définies aux articles R 4443-22, R 4443-25 et R 4443-26 du présent code, et doivent permettre d'effectuer les soins d'urgence nécessités par l'état du patient. Ils doivent répondre aux conditions particulières suivantes :

1. Caractéristiques générales :

- a)** leur carrosserie est entièrement rigide, extérieurement de couleur blanche ;
- b)** ils sont dotés des dispositifs spéciaux lumineux et sonores, prévus aux articles R. 85, 87 et 88 du code de la route de la Nouvelle-Calédonie ;
- c)** leur suspension doit être adaptée aux transports sanitaires de personnes allongées sur un brancard ;
- d)** leur gabarit doit permettre l'accès à l'ensemble du réseau routier : leur hauteur ne peut excéder 2,60 mètres ;
- e)** ils comportent une cabine de conduite et une cellule sanitaire séparée, la liaison phonique et le contact visuel de l'une à l'autre restant assurés ;
- f)** la roue de secours, ainsi que le matériel de réparation et d'entretien obligatoires, sont placés hors de la cellule sanitaire ;
- g)** ils sont dotés d'un extincteur de deux kilos à poudre ABC, révisé annuellement ;
- h)** ils doivent être équipés d'une batterie additionnelle et d'un connecteur extérieur permettant la charge des batteries.

2. Caractéristiques de la cellule sanitaire :

- a)** la cellule sanitaire doit être suffisamment vaste pour :
 - contenir un brancard convenant à un adulte tête à l'avant ;
 - permettre que la position du brancard dans l'habitacle laisse l'accès à la tête du patient et l'accès, de manière bilatérale, au corps du patient, pour permettre la pratique des gestes de réanimation ;
 - comporter un habitacle permettant la position debout de l'équipe soignante ;
 - être susceptible d'accueillir une équipe soignante de quatre personnes.
- b)** la cellule sanitaire doit s'ouvrir aisément et largement par l'arrière, de l'intérieur comme de l'extérieur, pour permettre les manœuvres de brancardage ;
- c)** le plan du brancard, qui comporte un dispositif de verrouillage, doit amener le brancard au maximum à hauteur de taille d'un homme adulte, de manière à permettre l'accomplissement des gestes de l'équipe soignante requis par l'état du patient. Le brancard doit être accompagné d'un dispositif de sangles pour la fixation du patient, d'un drap, d'une couverture et d'un oreiller exempts de toute salissure ;
- d)** les revêtements intérieurs doivent permettre l'isolation acoustique et thermique de la cellule ; ils sont lavables et résistants aux procédés usuels de désinfection ;
- e)** la cellule sanitaire doit comporter deux places assises au moins, munies de ceintures de sécurité ;

f) des baies vitrées doivent permettre l'éclairage naturel de la cellule. Des dispositifs électriques, commandés de la cellule, doivent assurer un éclairage suffisant pour permettre :

- de nuit, la rédaction de documents ;
- l'accomplissement des gestes de l'équipe soignante sur le brancard et le plan de travail ;
- les gestes de petite chirurgie.

g) un dispositif, commandé de la cellule sanitaire, doit permettre une ventilation efficace ;

h) un dispositif de climatisation, commandé de la cellule sanitaire, doit permettre d'y maintenir, même à l'arrêt du véhicule et quelle que soit la température extérieure, une température compatible avec l'état du patient ;

i) la cellule sanitaire doit comporter plusieurs dispositifs porte-perfusions ;

j) les parois doivent présenter la possibilité de fixer solidement les appareils médicaux courants ;

k) la cellule doit être équipée :

- d'un plan de travail ;
- de tiroirs et d'un ou plusieurs placards, facilement lavables et devant rester fermés malgré les vibrations et les mouvements du véhicule, ainsi que d'un ou plusieurs espaces libres de rangement.

l) la cellule sanitaire et les aménagements ne doivent présenter aucune aspérité, saillie, ni angle vif, des mains courantes doivent être prévues ;

m) la cellule sanitaire doit être dotée d'un pré-équipement électrique (220V et 12V) permettant le fonctionnement des appareils nécessaires aux soins de réanimation ou de tout autre instrument de travail.

III – Conditions particulières exigées pour les véhicules de catégorie C

Ces véhicules sont réservés aux transports sanitaires d'un patient en position allongée, effectués dans les conditions définies aux articles R 4443-25 et R 4443-26 du présent code. Les transports simultanés ne sont autorisés que pour un parent accompagnant un enfant mineur, une mère et son nouveau-né, ou pour des nouveau-nés de la même fratrie. Ces véhicules doivent répondre aux conditions particulières suivantes :

1. Caractéristiques générales :

a) leur carrosserie est entièrement rigide, extérieurement de couleur blanche ;

b) ils sont dotés des dispositifs spéciaux lumineux et sonores, prévus aux articles R. 85, 87 et 88 du code de la route de la Nouvelle-Calédonie ;

c) les véhicules sont du genre « véhicule automoteur spécialement aménagé » (VASP), carrosserie ambulance ;

d) ils comportent une cabine de conduite et une cellule sanitaire séparée, la liaison phonique et le contact visuel de l'une à l'autre restant assurés ;

e) la roue de secours, ainsi que le matériel de réparation et d'entretien obligatoires sont placés hors de la cellule sanitaire ;

f) ils sont dotés d'un extincteur de deux kilos à poudre ABC, révisé annuellement.

2. Caractéristiques de la cellule sanitaire :

- a)** la cellule sanitaire doit être suffisamment vaste pour :
 - contenir un brancard convenant à un adulte tête à l'avant,
 - qu'un ambulancier puisse se tenir assis à côté du patient, de façon à assurer sa surveillance durant le transport.
- b)** la cellule sanitaire doit s'ouvrir aisément et largement par l'arrière, de l'intérieur comme de l'extérieur, pour permettre les manœuvres de brancardage ;
- c)** le brancard doit comporter un dispositif d'arrimage au plancher et être accompagné d'un dispositif de sangles pour la fixation du patient, d'un drap, d'une couverture et d'un oreiller exempts de toute salissure ;
- d)** les revêtements intérieurs doivent permettre l'isolation acoustique et thermique de la cellule ; ils sont lavables et résistants aux procédés usuels de désinfection ;
- e)** la cellule sanitaire doit comporter une place assise au moins, munie d'une ceinture de sécurité ;
- f)** des baies vitrées doivent permettre l'éclairage naturel de la cellule. Des dispositifs électriques, commandés de la cellule, doivent assurer un éclairage suffisant pour permettre :
 - de nuit, la rédaction de documents,
 - l'accomplissement des gestes de l'équipe soignante sur le brancard.
- g)** un dispositif, commandé de la cellule sanitaire, doit permettre une ventilation efficace ;
- h)** un dispositif de climatisation, commandé de la cellule sanitaire, doit permettre d'y maintenir, une température compatible avec l'état du patient ;
- i)** la cellule sanitaire doit comporter deux dispositifs fixes permettant de recevoir chacun un flacon de perfusion de 0,5 litre ;
- j)** la cellule doit être équipée de tiroirs et d'un ou plusieurs placards, facilement lavables et devant rester fermés malgré les vibrations et les mouvements du véhicule, ainsi que d'un ou plusieurs espaces libres de rangement ;
- k)** la cellule sanitaire doit être équipée d'une prise de courant pour l'alimentation d'un incubateur.

IV – Conditions particulières exigées pour les véhicules de catégorie D

Ces véhicules sont exclusivement réservés aux transports sanitaires effectués dans les conditions définies aux articles R 4443-25 à R 4443-27 du présent code. Ils doivent répondre aux conditions particulières suivantes :

- a)** leur carrosserie est entièrement rigide, extérieurement de couleur blanche ;
- b)** ils sont du genre voitures particulières (VP), carrosserie en conduite intérieure (CI) ou break, à quatre portes latérales, et d'une longueur d'au moins quatre mètres ;
- c)** le siège du passager avant est réglable en longueur, son dossier est inclinable. Il comporte, ainsi que les sièges arrières, un appui-tête d'origine ;
- d)** les quatre places sont dotées de ceintures de sécurité ;

Annexe 4443-4 du Livre IV de la partie réglementaire de l'ancien code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie

- e) les garnitures intérieures sont lavables et résistantes aux procédés usuels de désinfection ;
- f) ils sont dotés d'un extincteur de deux kilos à poudre ABC, révisé annuellement.

V – Conditions particulières exigées pour les véhicules de catégorie E

Ces véhicules sont exclusivement réservés aux transports sanitaires effectués dans les conditions définies aux articles R 4443-25 à R 4443-27 du présent code.

Ces véhicules doivent répondre aux conditions particulières suivantes :

- a) leur carrosserie est entièrement rigide, extérieurement de couleur blanche ;
- b) ils sont équipés d'un dispositif de sangles individuel destiné à maintenir chaque fauteuil ;
- c) chaque place assise, y compris en fauteuil, est dotée d'une ceinture de sécurité ;
- d) ils sont équipés d'un accès par l'arrière ou latéral par rampe ou élévateur ;
- e) les garnitures intérieures sont lavables et résistantes aux procédés usuels de désinfection ;
- f) ils sont dotés d'un extincteur de deux kilos à poudre ABC, révisé annuellement.